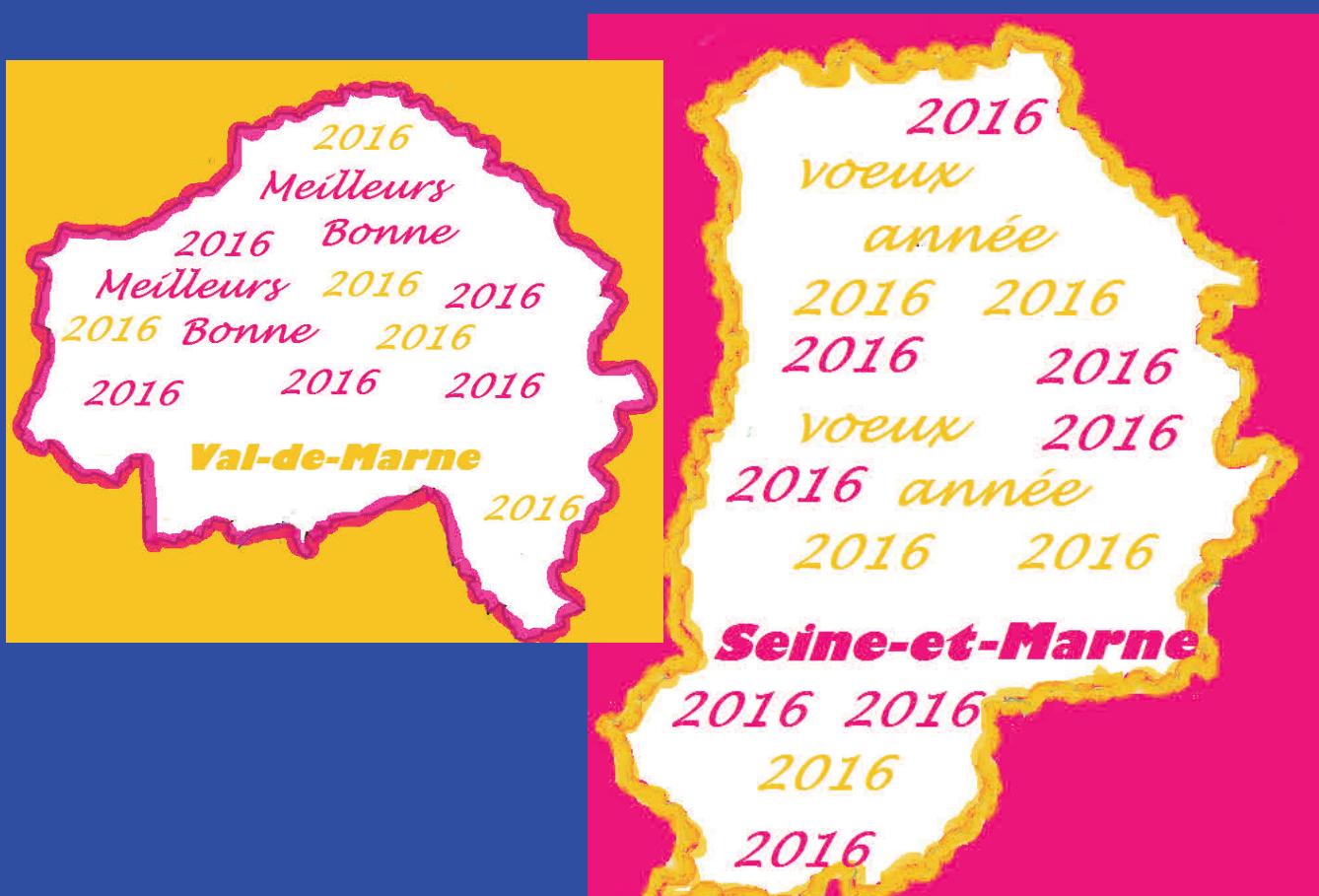




TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE MELUN

Lettre du Tribunal n°14
Janvier 2016

Tribunal administratif de Melun



Directrice de publication : Mme Sylvie FAVIER, Présidente

Rédacteur en chef : M. Jean-Pierre LADREYT, Vice-président

Comité de rédaction : M. Bernard GODBILLON, M. Thierry BRUAND, M. Didier CHOPLIN, M. Stéphane DEWAILLY, M. Olivier EMMANUELLI, M. Antoine JARRIGE, Mme Marie-Laure MESSE-ROTH, M. Emmanuel MEYER, Mme Nathalie MULLIÉ, Vice-présidents

Secrétaire de rédaction : Mme Brigitte LECOEUR, documentaliste

Illustration : TA Melun

ISSN : 2275-9956

Compétence territoriale :



TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE MELUN
43, rue du général de Gaulle 77008 MELUN CEDEX
Service Documentation

COLLECTIVITES TERRITORIALES :

INDEMNITES D'ADJOINTE AU MAIRE

Mme F... C... Jugement 1402821 : le Tribunal a rejeté le recours d'une élue municipale de la commune de Bonneil-sur-Marne, adjointe au maire, qui réclamait le versement à titre personnel d'indemnités qui ont été versées à l'association départementale de financement de la fédération départementale du parti politique dont elle est membre. La commune a commis une faute en versant ces indemnités sur le compte d'un tiers. En effet, aucune disposition du code général des collectivités territoriales ni aucun principe n'autorisent le versement des indemnités destinées aux élus aux partis dont ils sont membres et aux associations qui les financent.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL :

CHANGEMENT DE DENOMINATION D'UN ESPACE PUBLIC

M F... AB... Jugement 1501201-1502333 : le Tribunal a annulé la délibération par laquelle le conseil municipal de Villejuif a substitué à la dénomination du parvis Georges Marchais celle de parvis du professeur Mathé. Il a été considéré que ce changement de dénomination d'un espace public ne répondait pas à un motif d'intérêt public local et avait eu pour seul effet de conduire à des manifestations et à heurter la sensibilité des personnes.

DOMMAGES DE TRAVAUX PUBLICS

DEFAUT D'ENTRETIEN D'UN PARKING MUNICIPAL SOUTERRAIN

M. B... A... Jugement 1405208 : dans cette affaire, le Tribunal a décliné sa compétence pour juger d'un litige où était invoquée la responsabilité d'une commune en raison du défaut d'entretien d'un parking souterrain. A partir du moment où ce parking était payant et non situé sur la voie publique, il s'agissait de statuer sur les rapports entre un usager et un service public industriel et commercial. Il appartenait, dès lors, au requérant de saisir le juge judiciaire afin d'obtenir réparation.

ELECTIONS MUNICIPALES :

PROTECTION FONCTIONNELLE

M. T... O... Jugement 1409224 : le Tribunal a annulé la décision par laquelle le conseil municipal de Nangis a accordé la protection fonctionnelle à une élue municipale qui a été à l'origine d'une altercation en tentant, dans le cadre des dernières élections municipales, d'empêcher les opposants à la liste sortante de recouvrir des affiches électorales. Celle-ci n'a pas agi dans le cadre de ses fonctions municipales mais en tant que candidate aux élections. La protection fonctionnelle qui lui a été accordée n'entrant donc pas dans le champ d'application de la protection instituée aux articles L2123-34 et L2123-35 du code général des collectivités territoriales.

ELECTIONS PROFESSIONNELLES :

COLLEGES ELECTORAUX

Syndicat national des métiers des loisirs [Jugement 1505277-1505410](#): le Tribunal a annulé la décision des services du ministère du travail portant répartition des sièges entre les différents collèges électoraux pour la désignation des membres du comité d'entreprise et des délégués du personnel d'une société de divertissement américaine située à l'est de Paris. Aucun accord préelectoral n'ayant été conclu entre les organisations syndicales et la direction de cette société, l'inspecteur du travail avait réparti le personnel de la société en trois collèges. Le litige a porté sur la composition du deuxième collège au sein duquel l'inspecteur du travail a inclus l'ensemble des salariés ayant un coefficient 200/215 au sens de la convention collective nationale des espaces des loisirs, d'attractions et culturels. Le Tribunal a donné gain de cause aux organisations syndicales requérantes en annulant cette répartition au motif que l'administration n'établissait pas que ces salariés occupaient les fonctions de haute technicité requises pour appartenir au deuxième collège des ingénieurs, chefs de service, agents de maîtrise et assimilés. Il s'agissait en effet de salariés occupant les postes les plus divers de costumière, de photographe ou de chef de rang. L'inspecteur du travail et le ministre du travail ne pouvait se borner à retenir un coefficient sans s'assurer que la nature des fonctions exercées par ces salariés justifiaient leur inclusions dans ce deuxième collège.

ENVIRONNEMENT :

DEMANDE D'AVIS

M. A... B... [Jugement 1307386](#): le Tribunal a transmis pour avis au Conseil d'Etat la question suivante : la décision par laquelle l'autorité administrative compétente en matière d'environnement décide, à l'issue de la procédure d'examen au cas par cas prévue par les dispositions de l'article R 122-18 du code de l'environnement, de dispenser la personne publique responsable de l'élaboration du plan, schéma ou programme, de réaliser une évaluation environnementale présente-t-elle un caractère décisoire permettant aux tiers de former à son encontre un recours contentieux direct ?

ENVIRONNEMENT :

POLICE DE L'AFFICHAGE ELECTORAL

M. B... D... Jugement 1408614 : le Tribunal a rejeté le recours présenté par un candidat aux élections municipales d'Arcueil qui se sont déroulées les 23 et 30 mars 2014 et qui visait un titre exécutoire mettant à sa charge une somme de 314 euros en raison d'affiches apposées en dehors des panneaux prévus à cet effet. Ces affiches ont été regardées comme autant d'inscriptions prévues à l'article L581-3 du code de l'environnement et passibles, de ce fait, des frais de remise en état mentionnés à l'article L581-29 du même code. Aucune mise en demeure des services municipaux n'était requise avant l'émission de ce titre exécutoire et la responsabilité du candidat dans l'apposition de ces affichages n'avait pas à être établie.

RESPONSABILITE MEDICALE :

FAUTE DE L'EMPLOYEUR

M. et Mme D... Jugement 1401906 : le Tribunal a condamné le département du Val-de-Marne pour ne pas avoir pris toutes les mesures exigées pour assurer le suivi médical de l'une de ses puéricultrices en méconnaissance des dispositions de l'article L4121-1 du code du travail. La requérante, enceinte, a contracté un virus au contact des enfants qu'elle gardait et a dû subir une interruption volontaire de grossesse. La victime obtient réparation du préjudice moral et matériel subi.

